

ARRÊTÉ N° 2023-DSAT-004
Prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Appoigny

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal d'Appoigny approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 du conseil municipal d'Appoigny mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 du conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny ;

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

La modification simplifiée envisagée consiste en :

- la modification des règles des zones UA et UB concernant les accès ainsi que l'aspect extérieur des constructions et des clôtures.
- la modification des règles du secteur UEc afin de les mettre en cohérence avec les obligations de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- de modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du parc d'activité des Bries afin de la mettre en cohérence avec les changements du règlement.

Les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance ; elles peuvent donc être réalisées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder aux évolutions décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Appoigny. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Appoigny ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 15 février 2023

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND